



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Paris, le **27 AOUT 2008**

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ CIVILE

SOUS-DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS  
ET DES ACTEURS DU SECOURS

BUREAU DU MÉTIER DE SAPEUR-POMPIER DE LA FORMATION ET  
DES ÉQUIPEMENTS

BUREAU DU VOLONTARIAT, DES ASSOCIATIONS  
ET DES RÉSERVES COMMUNALES

AFFAIRE SUIVIE PAR P. KESSLER, J.M SALMON et E. DUFÈS  
Tél. : 01 56 04 73 81  
Tél. : 01 56 04 72 67

**Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales**

à

**destinataires in fine**

**CIRCULAIRE N° NOR** NOR INT|E|08|01|15|1|C

**Objet :** Unité de valeur de formation de « Secours à personnes de niveau 1 » (SAP 1).

**Références :** - Arrêté du 19 décembre 2006 modifié relatif au guide national de référence des emplois des activités et des formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;  
- Arrêté du 14 août 2008 portant reconnaissance des compétences de l'unité de valeur de formation « secours à personnes de niveau 1 » avec celles des unités d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » et « premiers secours en équipe de niveau 2 ».

**PJ. :** - Annexe n° 1 : Scénario pédagogique de l'unité de valeur de formation SAP 1 « Option 1 »  
- Annexe n° 2 : Scénario pédagogique de l'unité de valeur de formation SAP 1 « Option 2 »

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions relatives à l'unité de valeur de formation « secours à personnes de niveau 1 » (SAP 1).

## PRÉAMBULE

La formation au secourisme des acteurs de la sécurité civile relève du ministère chargé de la sécurité civile.

En fonction du secteur d'activité ou d'emploi exercé dans ce domaine, l'acteur de sécurité civile doit posséder des compétences de différents niveaux, définies dans deux dispositifs de formation, distincts et complémentaires :

- Le dispositif national de formation de l'acteur de sécurité civile (DNFASC) applicable à tous les acteurs œuvrant dans le champ de la sécurité civile (citoyen, membre d'une association de sécurité civile...);
- Le schéma national des emplois, des activités et des formations (SNEAF) des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires applicable uniquement à tous les sapeurs-pompiers.

La présente circulaire, après avoir rappelé les dispositions du dispositif national de formation de l'acteur de sécurité civile et celles du schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires (1), a pour but de présenter les nouvelles dispositions propres à l'unité de valeur de formation « SAP 1 » (2), ainsi que les dispositions relatives à l'évaluation (3), à l'encadrement (4) et à la formation de maintien des acquis de l'unité de valeur de formation « SAP 1 » (5).

De plus, il apparaît important de préciser les modalités de reconnaissance des compétences de l'UV « SAP 1 » et celles des UE « PSE 1 » et « PSE 2 » (6) et de clarifier les dispositions relatives à la participation d'un sapeur-pompier stagiaire aux interventions (7).

En conclusion, il sera fait un rappel du cas du secours routier.

## **1- DISPOSITIONS DU DISPOSITIF NATIONAL DE FORMATION DE L'ACTEUR DE SÉCURITÉ CIVILE ET DU SCHÉMA NATIONAL DES EMPLOIS, DES ACTIVITÉS ET DES FORMATIONS DES SAPEURS-POMPIERS**

### **1-1 Dispositif national de formation de l'acteur de sécurité civile**

Le dispositif national de formation de l'acteur de sécurité civile comprend, notamment, les unités d'enseignements suivantes : « prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) » et « premiers secours en équipe de niveau 1 et 2 (PSE 1 et PSE 2) ».

Les modalités pédagogiques et d'évaluation de ces unités d'enseignements sont définies dans :

- L'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois /activités de classe 3 » pour le PSC 1.
- L'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois /activités de classe 1 » pour le PSE 1 et le PSE 2.

### **1-2 Schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires**

Le schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires comprend, notamment, l'unité de valeur « secours à personnes de niveau 1 (SAP 1) ».

Le contenu, les modalités de déroulement et de validation de l'unité de valeur de formation SAP 1 sont définis dans l'arrêté du 19 décembre 2006 modifié relatif au guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires (GNR EAF de TC).

### **1-3 Interaction entre les deux dispositifs**

Le DNFASC constitue la base commune de compétences de Sécurité civile au service de tous, dans lequel les sapeurs-pompiers puisent les bases de secourisme communes à tous les acteurs de la chaîne de secours.

Pour autant, dans le cadre de leurs activités opérationnelles, les sapeurs-pompiers doivent acquérir un complément professionnel nécessaire à l'accomplissement des missions de secours à personnes.

Ce complément professionnel est fixé dans l'UV SAP 1.

## **2- NOUVELLES DISPOSITIONS PROPRES À L'UNITÉ DE VALEUR DE FORMATION « SAP 1 »**

Un retour d'expérience sur l'application des dispositions définies dans les textes susmentionnés, a montré d'autres besoins pédagogiques de mise en œuvre de l'UV SAP 1 pour des services d'incendie et de secours.

L'étude menée par la DDSC a permis de faire apparaître une autre possibilité d'enchaînement pédagogique spécifique à la formation des sapeurs-pompiers et mieux adaptée aux besoins de ces derniers grâce à une véritable approche métier du secours à personnes, tout en prenant mieux en compte les problèmes réels de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires.

L'arrêté 19 décembre 2006 relatif au GNR EAF de TC des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires modifié par l'arrêté du 13 août 2008, fixe deux options pédagogiques (dans ses annexes I et II) relatives à l'unité de valeur de formation SAP 1.

Une deuxième option pédagogique relative à l'unité de valeur de formation SAP 1 qui permet de dispenser **en continu** les séquences propres aux PSE 1, PSE 2 et au complément professionnel est ainsi créée. Cette nouvelle option prend en compte l'approche métier en mixant les séquences pédagogiques dans le déroulement de l'action de formation SAP 1.

En tenant compte des spécificités du SDIS, le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS) peut choisir, pour tout ou partie de ses personnels, une des deux options suivantes, sans possibilité pour un même agent de suivre alternativement l'une et l'autre option.

### **2-1 « Option 1 »**

#### ***a) Applicable aux sapeurs-pompiers professionnels***

Le SDIS dispense l'unité de valeur de formation « SAP 1 » aux sapeurs-pompiers professionnels en appliquant la fiche UV SAP 1 « *Option 1* » (GNR EAF de TC pages 103-105.2 à 103-105.4). Cette option reprend intégralement la version initiale.

Pour mémoire, elle comprend successivement les deux unités d'enseignement « PSE 1 » et « PSE 2 », ainsi que le complément professionnel propre aux secours à personnes.

L'ensemble de cette unité de valeur de formation SAP 1 « *Option 1* » a une durée de 98 heures environ de face à face pédagogique, hors temps de déplacement.

Le scénario pédagogique de l'unité de valeur de formation SAP 1 « *Option 1* » se trouve en annexe 1 de la présente circulaire.

#### ***b) Applicable aux sapeurs-pompiers volontaires***

En fonction des missions (DIV, INC, SAP hors VSAV, SAP au VSAV et SAP au VSR) confiées aux sapeurs-pompiers volontaires, le SDIS dispense tout ou partie de l'unité de valeur de formation « SAP 1 » conformément aux dispositions précisées dans le GNR EAF de TC pages 219-222.1 à 219-222.3.

En tout état de cause, l'unité de valeur de formation SAP 1 « *Option 1* » est enseignée aux SPV selon les conditions pédagogiques fixées dans les pages 103-105.2 à 103-105.4 du GNR EAF de TC et au scénario pédagogique joint à la présente circulaire (annexe 1) à l'exclusion de la 7<sup>ème</sup> partie.

## **2-2 « Option 2 »**

### ***a) Applicable aux sapeurs-pompiers professionnels***

Le SDIS dispense l'unité de valeur de formation « SAP 1 » aux sapeurs-pompiers professionnels en appliquant la fiche UV SAP 1 « Option 2 » (GNR EAF de TC pages 103-105.5 à 103-105.12).

Elle est constituée de l'ensemble des parties du « PSE 1 », du « PSE 2 » et du complément professionnel propre aux secours à personnes selon un séquençage pédagogique continu par rapport à un thème (ex. : Traumatisme d'un membre, immobilisation de membres...).

L'ensemble de cette unité de valeur de formation SAP 1 « Option 2 » a une durée de 88 heures environ de face à face pédagogique, hors temps de déplacement.

Le scénario pédagogique de l'unité de valeur de formation SAP 1 « Option 2 » se trouve en annexe 2 de la présente circulaire.

### ***b) Applicable aux sapeurs-pompiers volontaires***

En fonction des missions (DIV, INC, SAP hors VSAV, SAP au VSAV et SAP au VSR) confiées aux sapeurs-pompiers volontaires, le SDIS dispense tout ou partie de l'unité de valeur de formation « SAP 1 » conformément aux dispositions précisées dans le GNR EAF de TC pages 219-222.1 à 219-222.3.

En tout état de cause, l'unité de valeur de formation SAP 1 « Option 2 » est enseignée aux SPV selon les conditions pédagogiques fixées dans les pages 103-105.5 à 103-105.12 du GNR EAF de TC et au scénario pédagogique joint à la présente circulaire (annexe 2) à l'exclusion de la 21<sup>ème</sup> partie.

### **c) Dispositions communes**

Dans le respect de la logique d'enseignement du secourisme, le SDIS peut ordonner les différentes parties du SAP 1 en fonction de leurs propres choix pédagogiques, dans le respect du séquençage interne propre à chaque partie de cette unité de valeur.

## **3- MODALITES D'ÉVALUATION DE L'UNITE DE VALEUR DE FORMATION « SAP1 »**

Les dispositions d'évaluation propres aux unités d'enseignements « PSE 1 » et « PSE 2 » **sont inchangées** (définies dans l'arrêté fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois /activités de classe 1 »).

En outre, quelle que soit l'option du scénario pédagogique SAP 1 retenu, les dispositions d'évaluation de l'unité de valeur de formation « SAP 1 » **restent inchangées**. Elles sont assujetties aux modalités d'évaluation formatives et de certification prévues dans chaque option.

Lorsque la formation de l'unité de valeur de formation SAP 1 « option 2 » se fait d'un seul tenant, l'équivalence du PSE 1 n'est accordée qu'une fois que les séquences pédagogiques des parties 1 à 10 ont été suivies et validées conformément aux modalités fixées dans la 11<sup>ème</sup> partie.

Dans un souci de simplification de la procédure administrative de l'évaluation de l'unité de valeur de formation SAP 1 « option 2 », le SDIS peut s'inspirer des fiches d'évaluation annexées au scénario pédagogique de « l'option 2 » pour réaliser les évaluations fixées.

#### **4- ENCADREMENT POUR DISPENSER L'UNITÉ DE VALEUR DE FORMATION « SAP 1 »**

L'équipe pédagogique assurant la formation de l'UV SAP 1, quelle que soit l'option, est composée de formateurs de secourisme (moniteur des premiers secours et/ou instructeur de secourisme), qui sont titulaires de l'unité d'enseignement « PAE 1 » et à jour de leurs obligations de formations continues, conformément à l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national relatif au « PAE 1 ».

#### **5- FORMATION DE MAINTIEN DES ACQUIS**

La formation de maintien des acquis du sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur de formation « SAP 1 » est réalisée par ce dernier tous les 3 ans au maximum, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre 3 du titre 1 du guide national de référence des emplois des activités et des formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Il est rappelé que le sapeur-pompier désireux de conserver son aptitude à tenir l'emploi de secouriste (PSE 1) et/ou d'équipier secouriste (PSE 2) hors du cadre du service d'incendie et de secours reste soumis aux dispositions fixées notamment dans l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours.

#### **6- MODALITÉS DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DU « SAP 1 » ET DU « PSE 1 » ET « PSE 2 »**

Conformément à l'arrêté du 14 août 2008, portant reconnaissance des compétences de l'unité de valeur de formation « SAP 1 » avec celles des unités d'enseignement « PSE 1 » et « PSE 2 », un processus de reconnaissance permet la capitalisation des compétences d'un individu, et donc, une économie de temps de formation pour l'intéressé d'une part, et une économie financière pour sa structure d'emploi, d'autre part.

Ainsi, il est possible pour un sapeur-pompier de faire reconnaître ses compétences relatives aux premiers secours en équipe (PSE 1 ou PSE 2) acquises lors de sa formation au « SAP 1 » (et à jour de ses obligations de formation de maintien des acquis SAP 1) dans une autre structure : institution, organisme... ou association. Cette possibilité est réalisable au vu du diplôme « *d'équipier de sapeur-pompier professionnel* » et des activités mentionnées sur le diplôme « *d'équipier de sapeur-pompier volontaire* », permettant ainsi de justifier des compétences acquises.

Par ailleurs, il est possible pour une personne, qui devient sapeur-pompier, de faire reconnaître ses compétences relatives aux premiers secours en équipe (PSE 1, PSE 2) acquises préalablement et à jour de ses obligations de formation continue PSE. Cette dernière doit acquérir au titre du SAP 1 les compétences manquantes, à savoir :

- titulaire du PSE 1 et PSE 2 : complément professionnel ;
- titulaire du seul PSE 1 : PSE 2 et complément professionnel.

Dans ce cas, le sapeur-pompier ne peut suivre que l'*option 1* du « SAP 1 », qui est la seule adaptée à l'acquisition des compétences restantes.

Dans les deux cas de figure de processus de reconnaissance, il appartient à l'autorité d'emploi (d'un organisme de formation agréé dans les conditions prévues dans l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national relatif au « PAE 1 »), de délivrer à l'intéressé, qui le souhaite, un certificat de compétences (PSE 1 et/ou PSE 2) selon les conditions définies dans l'arrêté susmentionné.

## 7- DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION D'UN SAPEUR-POMPIER STAGIAIRE AUX INTERVENTIONS

L'article 12 de l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au SNEAF de TC des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et sa circulaire d'application, autorise, dans le cadre de la formation, la participation d'un sapeur-pompier stagiaire à des interventions, notamment, de secours à personnes :

- Uniquement comme observateur et 4<sup>ème</sup> personnel au VSAV ;
- En présence et sous le contrôle d'un tuteur ou d'un formateur ;
- Selon les dispositions relatives à la formation du personnel définies dans le règlement opérationnel, garantissant la sécurité du stagiaire.

En tout état de cause, ce sapeur-pompier stagiaire doit être capable, en intervention, de porter secours à ses coéquipiers sapeurs-pompiers en cas d'accident (en possédant un niveau de compétences minimum équivalent à l'unité d'enseignement « PSC 1 ») et d'assurer sa propre sécurité ainsi que le cas échéant celle de ses coéquipiers (en possédant un niveau de compétences minimum défini par le DDSIS).

En conclusion, s'agissant du cas du secours routier, je vous rappelle que l'arrêté du 8 mars 1993 modifié relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers a été abrogé par l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 ».

Les contenus de formation propres à l'arrêté du 8 mars 1993 ont été intégralement transférés, en ce qui concerne :

- Les notions de secourisme, dans les unités d'enseignement « PSE 1 » et « PSE 2 » ;
- Les techniques de désincarcération, de manœuvres de force, dans l'unité de valeur de formation « TOP 1 ».

Pour le ministre et par délégation,  
Le sous-directeur des sapeurs-pompiers  
et des acteurs du secours,



Bertrand CADIOT

### DESTINATAIRES :

Mesdames et Messieurs les Préfets de régions  
Mesdames et Messieurs les Préfets de départements - Métropole et D.O.M.  
Messieurs les Hauts-Commissaires de la République en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française  
Monsieur le Préfet, représentant le Gouvernement à Mayotte  
Monsieur le Préfet, représentant le Gouvernement à Saint-Pierre-et-Miquelon  
Monsieur le Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna  
Monsieur le Préfet de Police de Paris  
Messieurs les Préfets de zones de défense - État-major de zone de défense « sécurité civile »  
M. le Général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris  
M. le Général, commandant les formations militaires de la sécurité civile  
M. le Contre-Amiral, commandant le bataillon de marins-pompiers de Marseille  
Monsieur le chef de l'inspection de la sécurité civile  
Messieurs les Directeurs des services départementaux d'incendie et de secours  
Monsieur le Directeur de l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers  
Mesdames et Messieurs les Directeurs des organismes habilités pour les formations aux premiers secours  
Mesdames et Messieurs les chefs de services interministériels de défense et de protection civiles  
Mesdames et Messieurs les Présidents des associations nationales agréées pour les formations aux premiers secours